- § 3. Le solde disponible du fonds MINA au 31 décembre de année en cours, est reporté à l'exercice budgétaire suivant.
- Art. 6. § ler. Dans les articles 13, 87 et 112 du décret forestier du 13 juin 1990 les mots « Fonds inscrit au budget de la Région flamande pour la reconstitution et la rationalisation du patrimoine forestier » sont remplacés par les mots « Fonds de prévention et d'assainissement en matière de l'environnement et de la nature qui est inscrit au budget de la Région flamande ».
- § 2. Le solde disponible au 31 décembre 1990 du fonds inscrit à l'article 66.05.72, section 72, division II du budget de la Communauté flamande (Fonds pour la reconstitution et la rationalisation du patrimoine forestier de la Région) est transféré au fonds MINA. Les engagements en cours à charge du fonds précité inscrit à l'article 66.05.72 sont repris par le fonds MINA à partir du 1er janvier 1990.
- Art. 7. § 1er. Le solde disponible au 31 décembre 1990 et les engagements en cours à cette date du fonds inscrit à l'article 60.10.71, section 71, division II du budget de la Communauté flamande (Fonds de prévention et d'assainissement en matière de l'environnement et de la nature) sont transférés au fonds MINA.
- § 2. Les soldes d'ordonnancement disponibles au 31 décembre 1990 des fonds de la division II cités ci-après, sont inscrits d'office à des comptes ouverts à cet effet (des comptes d'ordre de la Trésorerie) afin de les reporter au fonds MINA:

Fonds division II

60.10.71 A 60.05.72 A

- § 3. L'Exécutif flamand fixe le montant des soldes.
- Art.8. Lorsque la « N.V. Vlaamse Milieuholding », dénommé ci-après « Milieuholding » recouvre les ressources affectées à un projet par le fonds MINA et la « Milieuholding », les montants recouvrés sont répartis entre le fonds MINA et la « Milieuholding » au prorata de la totalité des ressources affectées par chacun au projet concerné. Au cas où des sommes investies ou prêtées dans le cadre d'un projet déterminé, ne seraient remboursées qu'en partie suite à une faillite ou une dévalorisation définitive, le montant non remboursé au fonds MINA est remis d'office comme dette de la « N.V. Vlaamse Milieuholding » envers le fonds MINA. La dévalorisation définitive est établie par une attestation du commissaire-réviseur de la « Milieuholding » et est soumise à l'approbation du Ministre communautaire chargé de l'environnement.
- Art.9. § ler. Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, l'Exécutif flamand soumet annuellement et au plus tard le 30 septembre , à l'approbation du Conseil flamand, le budget du fonds MINA pour l'année suivante.
- § 2. L'Exécutif flamand fait rapport annuellement au Conseil flamand, avant le 30 juin, des recettes et des dépenses, des programmes d'action et du fonctionnement du fonds MINA au cours de l'exercice budgétaire écoulé.
 - Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*. Bruxelles, le 23 janvier 1991.

Pour le Président de l'Exécutif flamand, Ministre communautaire des Finances et du Budget absent : Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,

J. LENSSENS

Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale, T. KELCHTERMANS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 91 — 309

19 NOVEMBRE 1990. — Arrêté de l'Exécutif portant exécution pour l'année scolaire 1989-1990 de l'article 4 de l'arrêté royal nº 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par l'arrêté royal nº 413 du 29 avril 1986, notamment l'article 34;

Vu l'arrêté royal nº 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, notamment l'article 4;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 juin 1990; Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 août 1990; Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre cet arrêté incessamment afin de pouvoir allouer les subventions d'équipement au début de la présente année scolaire;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 8 octobre 1990,

Arrête

Article Ier. En application de l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est accordé dans l'enseignement subventionné 65 francs par élève régulier dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ordinaire, l'enseignement spécial et l'enseignement supérieur, pour l'année scolaire 1989-1990 en vue de financer des dépenses relatives à l'équipement.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Les Ministres ayant l'Enseignement dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 novembre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 91 - 309

19 NOVEMBER 1990. — Besluit van de Executieve tot uitvoering, voor het schooljaar 1989-1990, van artikel 4 van het koninklijk besluit nr. 413 van 29 april 1986 houdende bepaling van de werkingsmiddelen voor het Rijksonderwijs en van de werkingstoelagen aan het gesubsidieerd onderwijs

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, gewijzigd bij het koninklijk besluit nr. 413 van 29 april 1986, inzonderlijk artikel 34;

Gelet op het koninklijk besluit nr. 413 van 29 april 1986 houdende bepaling van de werkingsmiddelen voor het Rijksonderwijs en van de werkingstoelagen aan het gesubsidieerd onderwijs, inzonderlijk artikel 4;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, d.d. 5 juni 1990;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, d.d. 21 augustus 1990;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderlijk artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1990;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat dit besluit onverwijld moet worden genomen om de uitrustingstoelagen vanaf de hervatting van de lessen te kunnen toekennen;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen en van de Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek;

Gelet op de beraadslaging van de Executieve van de Franse Gemeenschap, d.d. 8 oktober 1990,

Besluit

Artikel I. Bij toepassing van artikel 34 van de wet van 29 juni 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving wordt in het gesubsidieerd onderwijs 65 F toegekend per regelmatig leerling van het basisonderwijs, het gewoon secundair onderwijs, het buitengewoon onderwijs en het hoger onderwijs, voor het schooljaar 1990-1991, om uitgaven in verband met de uitrusting te bekostigen.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Ministers tot wier bevoegdheid het onderwijs behoort zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 november 1990.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap : De Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen,

J.-P. GRAFE

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Y. YLIEFF